



REFONTE DE L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

Audition de l'UNASEA
par le groupe socialiste à l'Assemblée Nationale

- 19 février 2009 -

Pour aller à l'essentiel...

Après plus de 6 mois de débats et d'auditions, le recteur VARINARD a rendu à la Garde des Sceaux le 3 décembre 2008, le rapport de la commission qu'il présidait pour une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, qui fédère 120 associations œuvrant notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, est très attentive à la refonte de l'ordonnance de 1945. Lors de son audition par les membres de la Commission en mai 2008, elle leur avait présenté ses 12 propositions¹, respectueuses des principes éducatifs et d'une organisation judiciaire spécifique en direction des mineurs délinquants.

Les « 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs » pourraient constituer le cadre général du projet de loi. **Certaines rassurent, d'autres innovent, interrogent ou inquiètent.**

Des propositions qui rassurent

Les principes fondamentaux de la justice des mineurs, la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs (propositions 5 et 6) ainsi que le maintien de la double compétence des juges pour « mineurs » (proposition 14) ont été réaffirmés, comme la nécessité de la formation initiale et continue de tous les intervenants (proposition 15) ;

Des propositions qui innovent

La réponse pénale qui intègre davantage la victime (proposition 22), la meilleure information des parents (proposition 18), l'instauration d'un « avertissement final » (proposition 29) sont de nature à redonner du sens à la procédure et à la prévention de la récidive ;

Des propositions qui interrogent

Bon nombre d'interrogations subsistent de la part même de la commission, considérant n'avoir pas « *le recul nécessaire pour évaluer la pertinence de ce nouveau dispositif et en envisager l'abrogation s'agissant d'une mesure instaurée récemment et peu utilisée* » s'agissant de la composition pénale (proposition 30) ou relevant « *que ce dispositif était trop récent pour qu'une évaluation soit exploitable* » considérant « *pratiquement sans débat qu'il importait de la maintenir* » concernant les peines plancher pour les récidivistes de 16-18 ans (proposition 48) ;

Des propositions qui inquiètent

Certaines propositions paraissent totalement dénuées de sens ou devant faire l'objet d'un vrai débat de société avec et surtout les professionnels de l'enfance, comme les peines de prison de fin de semaine (proposition 40), le régime particulier auquel seraient soumis les mineurs récidivistes de 16-18 ans (proposition 33) avec le risque d'un glissement du droit des mineurs vers le droit commun, le statut du mineur de moins de 12 ans avec la liberté d'appréciation laissée au seul procureur (proposition 11), la question de la fixation de l'âge de la

¹ Refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 : les 12 propositions de l'UNASEA, téléchargeables sur www.unasea.org rubriques Les documents – rapports et Etudes

responsabilité pénale à 12 ans (proposition 8) où la notion de discernement n'est plus la règle mais devient facultative (proposition 9), telle une sorte de régulateur de vitesse de la décision du juge.

Au-delà de l'aspect technique, il est à regretter que la commission n'ait pas dépassé le cadre de sa lettre de mission, en restant au mieux raisonnable et au plus respectueuse du cadre légal qu'elle était amenée à déconstruire. L'exercice était difficile, le contexte particulier et le sujet sensible, et il ne s'agit pas de juger à notre tour d'une méthode imposée aux membres de la commission et à laquelle tout le monde a participé, avec sérieux et sans a priori, dans la confiance d'une présidence indépendante et à l'écoute.

Cependant, si **la prévention** n'a pas eu droit de cité dans un préambule ambitieux pour appuyer une volonté politique majeure de réforme sur la justice, la **réinsertion demeure le parent pauvre** du corpus de propositions, comme si la délinquance commençait à la porte du tribunal pour s'achever dans l'écho du dernier tour de clé de l'établissement.

Par ailleurs, au-delà des analyses et des critiques formulées sur ce rapport, il faut s'interroger avant tout sur la **substitution du terme de mineur à celui d'enfant**. Ici est engagée directement la responsabilité des membres de la commission. Une responsabilité symbolique et éthique majeure. En effet, à trop rester fidèles à la lettre de mission, ils ont pris le risque de nier l'Homme dans sa construction au profit de la simple définition d'un statut. Etait-ce pour évacuer le procès qu'ils savaient devoir affronter tant le sujet était délicat en se protégeant derrière le cadre légal que leur conférait à la fois la lettre de mission et leur position de spécialistes de la justice pour les uns et d'élus pour les autres ? Là réside sans doute le principal grief que l'on peut formuler à leur encontre.

Pour aller plus loin...

La présente note reprend l'ordre des chapitres du rapport de la commission Varinard.

Pour une justice pénale plus lisible

1/ Par des clarifications nécessaires

La commission s'est prononcée en faveur de la codification de l'ordonnance dans un nouveau **code de la justice pénale des mineurs**.

L'UNASEA estime qu'il serait pertinent de créer, à terme, un « code général des enfants » comprenant l'ensemble des dispositions civiles et pénales qui leur sont applicables, ce qui renforcerait l'idée d'un traitement spécifique pour les mineurs.

Il pourrait également comporter les dispositifs, existants ou à envisager, de prévention et de réinsertion.

Le nouveau code consacrerait une nouvelle terminologie puisque le terme de « **mineurs** » remplacerait celui « **d'enfants** ».

L'UNASEA réprovoque cette proposition (cf. motifs en page 4).

Ce code comporterait un **article préliminaire** formulant les **principes essentiels** de valeur supra législative (principes constitutionnels et conventionnels) puis se diviserait en 4 livres, dont le premier concernerait les **grands principes directeurs de la justice pénale des mineurs, dont :**

- la primauté de l'éducatif ;
- l'atténuation de la responsabilité pénale selon l'âge ;
- le caractère exceptionnel de l'emprisonnement ;
- la spécialisation des juridictions ou des procédures ;
- la prise en compte nécessaire de la personnalité du mineur ;

La commission ajouterait les principes de **cohérence** de la réponse pénale et de la nécessité d'une **réponse systématique** à toute infraction.

Il est important de noter, et l'UNASEA s'en félicite, que la double compétence du juge des enfants serait maintenue, étant reconnue comme « un outil de cohérence dans le parcours judiciaire du mineur, la connaissance préalable de la situation par le magistrat, dans un cadre civil ou pénal, permettant d'adapter au mieux et à bref délai la réponse donnée ».

Il est également proposé la suppression de l'appellation de « mesures éducatives » et de distinguer deux catégories de réponses : les **sanctions éducatives** et les **peines**.

L'UNASEA souligne l'intérêt de cette proposition qui va dans le sens d'une meilleure lisibilité par tous de la justice des mineurs.

2/ Par l'élaboration d'un cadre juridique plus précis

- **Fixation d'un seuil de responsabilité, suppression de la notion de discernement, fixation de la majorité pénale**

Afin de respecter ses engagements internationaux et notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), la France se devait de fixer un seuil de responsabilité pénale, âge en dessous duquel l'enfant est irresponsable pénalement.

La commission a décidé de **fixer ce seuil à 12 ans**, minimum recommandé par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Cette décision s'accompagne de la suppression de la notion de discernement, le mineur étant « **préssumé responsable** » ; le juge n'ayant plus à établir si le mineur a agi avec discernement.

A partir de 12 ans, tout mineur pourra donc se voir infliger des sanctions éducatives ou des peines, à moins de prouver qu'il ait agi sans conscience des conséquences de ses actes.

L'UNASEA soutenait l'idée de fixer un seuil de responsabilité pénale des mineurs, qui ne pouvait être inférieur à 12 ans, tout en insistant sur le fait que fixer l'âge de la responsabilité pénale était une question tout à fait indépendante de la question du seuil minimal pour la détention d'un mineur (qui ne saurait être inférieur au droit actuel : 13 ans).

Par ailleurs, il est rassurant de noter que le discernement du mineur de 12 ans est une « présomption simple » qu'il est possible de renverser par une preuve contraire.

La majorité pénale est quant à elle fixée à 18 ans, et en cas de doute, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

L'UNASEA ne souhaitait pas que cet âge soit remis en question et se félicite que la fixation de l'âge de la majorité pénale fasse l'objet d'une proposition singulière.

En revanche, elle regrette que cette proposition soit remise en cause par d'autres dispositions (tribunal correctionnel, peines planchers, dérogation à l'excuse de minorité... cf. proposition 48 du rapport).

- **L'incarcération**

La commission propose qu'un mineur **ne puisse être incarcéré avant 14 ans, ni faire l'objet de détention provisoire, sauf en matière criminelle.**

L'UNASEA se réjouit de cette proposition qui n'autorise plus l'incarcération des mineurs de 13 à 14 ans en matière délictuelle.

En revanche, en matière criminelle, les mineurs de 12 à 13 ans ne pouvant pas faire l'objet d'incarcération aujourd'hui, pourraient l'être désormais ou faire l'objet de détention provisoire.

L'UNASEA soutient que la prison n'est pas une solution pour ces mineurs. En effet, ces cas appellent d'abord un accompagnement psychologique important et une dimension éducative sur la compréhension de l'acte et ses conséquences, non compatibles avec l'incarcération. A cet effet, l'exemple des centres éducatifs fermés (CEF) démontre toute la pertinence d'une prise en charge éducative soutenue pour des mineurs encourant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement (excuse de minorité prise en compte, soit 10 ans).

En matière correctionnelle les mineurs de 12-14 ans ne pourraient pas faire l'objet de détentions provisoires, mais uniquement de sanctions éducatives et de contrôles judiciaires (proposition 13). Mais la violation du contrôle judiciaire ne pouvant être sanctionné par une détention provisoire, la commission a réfléchi à une mesure de placement dans des structures « contenant » offrant la même prise en charge qu'un centre éducatif fermé.

Cette solution nous interroge. Pour répondre à ce nouveau public, il faudra créer de nouvelles structures et cela nécessitera des moyens financiers et humains, ainsi que des projets éducatifs particuliers.

Pour les 14-16 ans et les 16-18 ans, les dispositions actuelles sont maintenues. Ainsi les 14-18 ans peuvent se voir imposer un contrôle judiciaire et une détention provisoire.

- **La garde à vue**

Le placement en garde à vue serait rendu possible d'une part pour les mineurs de 12 à 14 ans et d'autre part pour les 14 à 18 ans, avec un régime adapté à ces deux tranches d'âge.

Par ailleurs, un **statut particulier de l'audition** serait créé pour les **moins de 12 ans**, non responsables pénalement, mais qui peuvent être auteurs, coauteurs ou complices d'infractions.

L'UNASEA pointe la contradiction entre la retenue des mineurs de moins de 12 ans (jusqu'à 12 heures), et le fait qu'ils sont reconnus incapables de discernement.

- **Placement spécifique pour les moins de 12 ans**

La commission propose également, dans la partie concernant l'audition du mineur de moins de 12 ans « *des placements spécifiques contenant pour ceux impliqués dans les faits les plus graves* » (proposition 11).

L'UNASEA s'interroge sur cette proposition : quels faits sont concernés ? Que recouvre le terme « contenant » ? Quel type de structure est visé ? Nouveau ou existant ? Or la création de ces structures demande des moyens financiers et humains qui ne sont pas disponibles (budget triennal de la justice).

Par ailleurs, d'un côté il est proposé qu'en deçà de 12 ans, le mineur est irresponsable pénalement, et d'un autre, qu'un mineur de moins de 12 ans puisse faire l'objet d'un « placement contenant » avec tout le flou que recouvre ce terme. Cette disposition ouvre une brèche dans le principe fixant la responsabilité pénale à 12 ans.

- **La nécessaire formation des intervenants aux spécificités de la justice des mineurs**

Cette proposition vise, entre autres, les délégués du procureur.

Il est fondamental que certaines professions maîtrisent les spécificités de la justice des mineurs. C'est le cas pour les délégués du procureur (cf. commentaire sur la composition pénale en page 9).

Pour une justice pénale mieux adaptée à la délinquance des mineurs

1/ Par la nécessité d'une réponse systématique

- **La déjudiciarisation du premier acte de délinquance**

Afin de responsabiliser la société civile aux problèmes de la justice des mineurs et en vue de pouvoir apporter une réponse plus rapide à chaque acte de délinquance, la commission propose de déjudiciariser la première infraction en faisant appel à un traitement de proximité. Une nouvelle structure, instance émanant du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), **saisie par le parquet** pourrait donc être créée pour répondre aux **premiers actes de délinquance**.

Ce traitement de proximité serait limité aux **infractions les moins graves** commises par des primo-délinquants, dans un souci de hiérarchisation et de gradation des réponses apportées aux mineurs.

Cette participation de la société civile dans le traitement de la délinquance juvénile répond notamment aux recommandations européennes visant à inscrire la délinquance des mineurs dans une stratégie nationale de prévention appuyée sur des structures de proximité et intégrant tous les acteurs de la société et va également dans le sens des propositions l'UNASEA (cf. proposition n°5).

Cependant, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance n'existent pas dans toutes les communes, ce qui obligera à créer de nouvelles instances dans certaines communes.

Il serait important que le projet de loi, s'il reprend cette proposition, précise la composition de ces instances pluridisciplinaires (et notamment qu'il prévoit une représentation des associations habilitées par la PJJ) et leur articulation avec le parquet et d'autres instances comme les conseils des droits et devoirs des familles, qui peuvent être amenés à suivre une famille et un mineur dans le cadre de la compétence d'action sociale donnée au maire par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

- **Le rôle des parents**

Afin d'impliquer les parents dans le processus judiciaire, la commission préconise la création d'un **livret d'information à destination des parents** permettant de préciser les grandes étapes de la procédure, leurs droits et devoirs etc.

L'UNASEA souligne l'intérêt de cette recommandation.

Concernant l'aide et le soutien à la parentalité, l'UNASEA souhaite rappeler qu'existent déjà certains dispositifs de droit commun (REAAP...), qui pourraient être utilisés.

La commission suggère la création d'une **infraction de non-comparution** à l'audience des civilement responsables, laissée à l'initiative du parquet, qui pourrait être sanctionnée par des alternatives ou des peines de stages de parentalité.

Cette proposition pose la question du sens de cette sanction pour des familles souvent en très grande difficulté, démissionnaires, voire absentes.

2/ Par le renforcement de la cohérence de la réponse pénale

- **Les alternatives aux poursuites**

Les mesures alternatives aux poursuites prononcées par le parquet seraient classifiées et hiérarchisées dans le nouveau code de la justice pénale des mineurs.

En outre, un « avertissement final » serait créé. Après avoir prononcé cet avertissement final, le parquet ne pourrait plus ordonner d'alternatives aux poursuites, la saisine du juge des mineurs devenant donc obligatoire.

Cette nouvelle mesure permettrait d'instaurer une gradation dans la réponse apportée aux mineurs et donc de mieux comprendre le sens et la portée de la réponse à ses actes.

Cependant, l'UNASEA souhaite rappeler le risque de limiter, une fois de plus (peines planchers) le pouvoir d'appréciation du juge...

Par ailleurs, l'UNASEA soutient les mesures alternatives aux poursuites (cf. proposition UNASEA n°10).

- **La composition pénale**

Cette mesure, créée à l'origine pour les adultes, a été étendue aux mineurs de plus de 13 ans par la loi du 5 mars 2007. La commission ne souhaite pas la remettre en cause, estimant « n'avoir pas le recul nécessaire pour évaluer la pertinence de ce nouveau dispositif et en envisager l'abrogation, s'agissant d'une mesure instaurée récemment et peu utilisée ».

Cependant, la décision de fixer le seuil de responsabilité pénale à 12 ans a également pour conséquence d'étendre la composition pénale, mesure alternative aux poursuites, aux mineurs de plus de 12 ans.

L'UNASEA souhaite la suppression de la composition pénale qui laisse penser aux mineurs qu'on peut « négocier » avec la justice.

De plus, elle oblige le mineur à se déclarer coupable et à reconnaître ses actes, alors même qu'en matière civile, le mineur ne peut s'engager avant l'âge de 16 ans (âge possible d'émancipation).

En outre, le dispositif est contraire à l'article 40-IV de la CIDE qui prévoit que « Les Etats veillent à ne pas contraindre de s'avouer coupable tout enfant suspecté ou accusé... ».

Enfin, la composition pénale, mesure initialement prévue pour les majeurs, n'a pas fait l'objet de modalités particulières d'application pour les mineurs (pas de procédure spécifique avec des acteurs formés à la justice des mineurs). En effet, dans le cas présent, ce sont les règles du code de procédure pénale qui s'appliquent aux mineurs et qui prévoient que la mise en œuvre de la composition pénale est confiée au parquet ou aux délégués du procureur, personne physique ou morale non spécifiquement habilitée à l'accueil et à la prise en charge de l'enfance délinquante. Il n'est pas concevable qu'une telle mesure soit mise en œuvre par une personne n'ayant pas connaissance de ce public et de ses problématiques.

- **Les nouvelles instances de jugement**

- ✧ *Création d'un tribunal des mineurs à juge unique*

« Cette formation de jugement, plus solennelle que la chambre du conseil, notamment en raison de la présence du ministère public et de sa tenue en salle d'audience » serait compétente uniquement pour les **délits dont la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement**.

Cependant, le **renvoi à la formation collégiale est de droit à la demande du mineur** ou de son avocat, ou sur demande du juge si la complexité de l'affaire le justifie. Le Tribunal des mineurs en formation collégiale serait donc compétent soit à la **demande expresse du mineur**, soit pour les délits dont la **peine encourue est supérieure à 5 ans**, soit pour le mineur en état de **récidive légale**.

Cette nouvelle formation de jugement permettra d'accélérer la réponse pénale. Cependant, l'UNASEA, qui souhaitait un renforcement du rôle des assesseurs, regrette leur mise à l'écart d'autant plus que ces derniers peuvent apporter au juge « le complément d'information sur les milieux social, professionnel, familial dont est issu le jeune ou au sein duquel il évolue² ».

- ✧ *Création d'un tribunal correctionnel pour mineurs*

La création de cette nouvelle juridiction est justifiée par la commission comme résultant de la volonté d'instaurer un échelon de plus dans la progressivité de la sanction.

Ce tribunal correctionnel, dit pour mineurs, serait composé de trois juges dont au moins un juge des mineurs. Il serait compétent pour connaître :

- des mineurs de 16-18 ans multirécidivistes ;
- des mineurs devenus majeurs le jour du jugement ;
- des mineurs ayant agi avec des majeurs ;
- des jeunes majeurs, pour les infractions commises au cours de l'année suivant leur majorité (18-19 ans).

Selon la commission, « *il paraîtrait assez justifié que ces mineurs (16-18), qui peuvent se voir infliger des peines suivant le régime applicable aux majeurs (cf. peines planchers), comparaissent également devant une juridiction propre aux majeurs* ». Le principe de spécialisation des juridictions n'étant pas remis en cause puisque le tribunal comprendrait au moins un juge des mineurs.

Bien qu'il soit proposé de fixer l'âge de la majorité pénale à 18 ans dans le code, il se dessine de plus en plus un régime spécifique pour les mineurs de 16-18 ans.

L'UNASEA souhaite donc insister sur le véritable risque que ce dispositif conduise à juger ces mineurs comme des majeurs (présence de juges non spécialisés, application des peines planchers...).

En outre, même si certaines garanties encadrent le recours à cette juridiction (ce tribunal ne pourra être saisi que de manière facultative et par ordonnance de renvoi du juge des mineurs ou du juge d'instruction), l'UNASEA s'interroge sur le statut particulier de ce tribunal correctionnel des mineurs qui connaîtrait à la fois des mineurs et des majeurs...ce qui ne va pas dans le sens de la clarification.

En effet, sa création est-elle réellement nécessaire alors que l'actuel tribunal pour enfants peut déjà apporter une progressivité de la sanction à travers la palette de mesures dont il dispose et l'application du dispositif des peines planchers (les mineurs

² L'assesseur près le tribunal pour enfant – Henri CORRAZE - in Forum n°43 octobre 2008.

de 16-18 ans multirécidivistes et les mineurs coauteurs avec des majeurs peuvent déjà être punis sévèrement).

Par ailleurs, concernant les mineurs devenus majeurs le jour du jugement, cette possibilité marquerait un grand changement dans le droit français qui a toujours pris en compte l'âge de la personne aux moments des faits. Pourquoi alors soumettre les mineurs à un régime à part ? De plus, les mineurs, devenus majeurs au moment de leur jugement, n'ont pas à subir des conséquences du temps pris par l'administration judiciaire pour instruire leur dossier.

- **Création d'une peine d'emprisonnement de fin de semaine**

La commission préconise d'instaurer le « *principe de placement séquentiel comme sanction éducative* » et pour cela, de créer une peine d'emprisonnement de fin de semaine.

Cette proposition vise à respecter le temps scolaire. Or, les mineurs concernés, suffisamment engagés dans un processus de délinquance pour risquer l'incarcération, sont, la plupart du temps, déscolarisés.

La commission précise que cette sanction « pourrait être adaptée aux mineurs scolarisés mais livrés à eux-mêmes les fins de semaine ». L'UNASEA estime que l'incarcération n'est pas une réponse satisfaisante à ces situations, risquant au contraire de renforcer un sentiment de « caïdat ».

- **Le suivi éducatif en milieu ouvert unique**

Il ne s'agit pas de créer une seule mesure, mais de fonder dans une appellation unique, l'ensemble des mesures actuelles de milieu ouvert (liberté surveillée, activité de jour...).

Cette proposition va dans le sens d'une clarification et d'une meilleure lisibilité des réponses existantes pour les professionnels.

- **Le dispositif des peines planchers**

La loi du 10 Août 2007 renforçant la **lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs** instaure des peines planchers et encadre les conditions dans lesquelles les juridictions pourront y déroger. Elle prévoit également la possibilité d'écarter de plein droit l'excuse de minorité concernant les mineurs de plus de 16 ans en état de récidive.

Les membres de la commission n'ont pas souhaité supprimer ce dispositif « *trop récent pour qu'une évaluation soit exploitable* ».

L'UNASEA, qui estime fondamental de maintenir une justice spécifique tant au niveau de la procédure judiciaire que des peines et de leur application, avait proposé des amendements à la loi du 10 août 2007. Elle est clairement opposée au dispositif des peines planchers et à la possibilité d'écarter l'excuse de minorité, au motif qu'il est primordial d'assurer à tout mineur (et a fortiori les 16-18 ans) une procédure spécifique et distincte de celle des majeurs. Le principe de spécificité de la justice des mineurs doit être absolu.

Par ailleurs, ce dispositif remet en cause l'individualisation de la peine (principe constitutionnel).

3/ Par la célérité de la réponse pénale

- **L'investigation et la connaissance de la personnalité du mineur**

La commission rappelle la nécessité de la **connaissance de la personnalité** du mineur, le recueil de renseignements sur la situation personnelle et familiale du mineur devant intervenir à la demande du parquet dès l'enquête par les services de police (procès-verbal).

Elle recommande également qu'un **examen complet** de la personnalité du mineur soit systématiquement élaboré dès la **première saisine du juge** et, pour cela, propose de créer une « *nouvelle mesure d'investigation adaptée au cadre et au délai de la procédure judiciaire* ».

Par ailleurs, la commission suggère de **limiter la durée des mesures d'investigation** sur la personnalité à 3 mois, renouvelable une fois.

Si l'UNASEA soutient l'idée d'évaluer la situation d'un mineur en amont de toute décision (cf. proposition UNASEA n°6), elle s'interroge sur les volontés de la commission : s'agit-il de créer une nouvelle mesure d'investigation, dans le cadre pénal, qui serait limitée à 3 mois, ne remettant pas en cause la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) de 6 mois au civil ? Ou s'agit-il de réduire la durée des IOE existantes à 3 mois aussi bien au civil qu'au pénal ?

L'UNASEA défend que la mesure d'IOE au civil ne saurait être inférieure à 6 mois.

La constitution d'un **dossier unique de personnalité**, regroupant tous les éléments sur la situation matérielle et morale de la famille et sur les antécédents devant être ouvert dès la première saisine au pénal du juge des mineurs.

Il est également proposé un réexamen de la situation du mineur, tous les 6 mois.

Ce dossier comportant l'ensemble des décisions concernant un mineur faciliterait l'articulation entre les différents acteurs et permettrait une meilleure cohérence dans le parcours du mineur. De même, le réexamen de la situation du mineur va dans le sens d'un meilleur suivi des parcours des mineurs et d'une évaluation de la pertinence des décisions.

Cependant, l'UNASEA regrette l'absence de bilan de santé alors même qu'il s'agit de l'un des principaux éléments à prendre en compte pour évaluer la personnalité et la situation des mineurs.

Enfin, il est à noter que ce dossier devra faire l'objet de garanties particulières s'agissant de sa confidentialité et être examiné par la commission nationale de l'informatique et des libertés.

- **La saisine directe par le parquet**

Pour des procédures concernant les mineurs réitérants, pour lesquels les juridictions disposeraient déjà d'un dossier unique de personnalité, le parquet pourrait saisir directement les différentes formations de jugement.

Cette possibilité donne une place importante et supplémentaire au parquet, qui peut décider de saisir directement le tribunal pour mineurs, empêchant ainsi le juge des mineurs de mettre en place une audience de cabinet.

- **La césure de la procédure**

Cette procédure de césure ne serait possible que pour les faits reconnus par les mineurs.

Elle consisterait à organiser en premier lieu une audience initiale sur les faits, comportant une déclaration de culpabilité faite par le juge, fixant une indemnisation de la victime puis, dans un second temps, une audience sur la sanction (prononcé de la sanction ou de la peine).

Cette césure ne pourrait excéder six mois, laissant ainsi le temps de réaliser les mesures d'investigations.

Cette possibilité de césure de la procédure fait écho à la proposition n°7 de l'UNASEA, suggérant la création d'une « audience préliminaire » permettant de décider, selon les faits, des suites à donner (mesures provisoires, investigation, rappel à la loi) et de renvoyer le jugement sur le fond à une date ultérieure et ce, en vue d'une accélération de la procédure.

Cependant, la reconnaissance des faits par le mineur ne doit pas être une déclaration de culpabilité. En effet, l'UNASEA rappelle que ce dispositif serait alors contraire à l'article 40-IV de la CIDE qui prévoit que « Les Etats veillent à ne pas contraindre de s'avouer coupable tout enfant suspecté ou accusé... ».

- **Le mandat de placement**

Les juridictions pour mineurs pourraient délivrer un mandat au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse en vue de procéder sans délai au placement d'un mineur.

Pour cela, il faudrait créer des places particulières d'accueil immédiat (accueil d'urgence) dans tous les établissements afin de ne pas entraver leur fonctionnement actuel.

Le rapport mentionne les CER et CEF, mais l'UNASEA rappelle que ces établissements ne sont pas des structures d'accueil d'urgence, contrairement aux centres de placement immédiat.

Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes
(futur Conseil National des Associations de Protection de l'Enfant)
118, rue du Château des Rentiers 75013 PARIS
www.unasea.org